

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du 1^{er} novembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 67, al. 1, phrase introductive, let. a et b

¹ Le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules ne doit pas excéder:

- a. 34,00 t pour les trains routiers et les véhicules articulés;
- b. 32,00 t pour les véhicules automobiles ayant plus de trois essieux;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

1^{er} novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.11